

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “Sécurité sociale”

CSSSS/18/046

DÉLIBÉRATION N° 18/027 DU 6 MARS 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES FISCALITÉ, AU MOYEN DES SERVICES HANDIFLUX ET HANDISERVICE, POUR L’APPLICATION DES RÈGLES EN MATIÈRE DE ZONES DE BASSES ÉMISSIONS ET DES DÉROGATIONS AU PROFIT DES PERSONNES HANDICAPÉES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du Service public régional de Bruxelles Fiscalité;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Service public régional de Bruxelles Fiscalité, l’administration fiscale de la Région de Bruxelles-Capitale, souhaite traiter certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la mise en œuvre des zones de basses émissions, visant à interdire l’accès des véhicules les plus polluants au territoire de la Région de Bruxelles-Capitale par une politique d’accès sélective. Les modalités en la matière sont contenues dans l’ordonnance du 2 mai 2013 *portant le Code bruxellois de l’Air, du Climat et de la Maîtrise de l’Energie*, modifiée par l’ordonnance du 7 décembre 2017, et dans l’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 *relatif à la création d’une zone de basses émissions*.
2. La demande porte sur les données à caractère personnel suivantes.

- données à caractère personnel relatives aux personnes qui ont droit à un véhicule adapté au transport de personnes handicapées et qui ont reçu une approbation à cet effet, en particulier la reconnaissance du handicap spécifique de la personne concernée (cécité totale, invalidité permanente d'au moins 50 % des membres inférieurs, amputation des membres supérieurs, paralysie des membres supérieurs);
 - données à caractère personnel relatives aux titulaires ou bénéficiaires d'une carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées ou d'un document assimilé, en particulier la date de délivrance, le numéro, le type, la date de fin de la validité et l'identité des personnes domiciliées à la même adresse que la personne concernée.
3. Ces données à caractère personnel sont nécessaires, d'après le demandeur, pour l'application des règles en matière de zones de basses émissions et des dérogations au profit des personnes handicapées. Certains véhicules sont admis dans les zones de basses émissions indépendamment de leur conformité ou non aux critères d'admission techniques en matière de combustible, catégorie et euronorme, notamment les véhicules adaptés au transport de personnes handicapées pour lesquels une approbation d'adaptation du véhicule a été délivrée par l'instance publique compétente et dont le titulaire de la plaque d'immatriculation ou une personne domiciliée à l'adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation est titulaire d'une carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées ou d'un document assimilé. La Région de Bruxelles-Capitale a opté pour ces critères en raison du rapport direct avec la mobilité : une personne qui dispose d'une carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées ou d'un document assimilé a probablement réellement besoin du véhicule adapté pour pouvoir se déplacer et ne peut pas ou dans une moindre mesure employer des moyens de transport alternatifs. Les autorités bruxelloises veulent éviter que ces personnes se retrouvent dans une situation de précarité sur le plan de la mobilité.
 4. Par ailleurs, Bruxelles Fiscalité demande accès aux registres Banque Carrefour, par analogie à l'accès au registre national pour lequel le Service public régional a entre-temps introduit une demande d'autorisation auprès du Comité sectoriel du Registre national.
 5. Bruxelles Fiscalité est chargé de l'exécution, du contrôle et du maintien des règles en matière de zones de basses émissions. L'organisation est chargée de traiter les infractions potentielles et d'imposer des amendes administratives aux personnes qui ne respectent pas les conditions d'accès des zones de basses émissions de la Région de Bruxelles-Capitale. Elle est en outre compétente pour la perception et le recouvrement des amendes administratives infligées et pour le traitement des réclamations. Finalement, Bruxelles Fiscalité est responsable de la gestion des demandes en matière de dérogation et enregistrements.
 6. Concrètement, le système des zones de basses émissions fonctionne à l'aide de caméras capables de reconnaître les plaques d'immatriculation. Les photos des plaques d'immatriculation de véhicules qui se sont rendus dans les zones de basses émissions sont traitées et des informations supplémentaires sont recueillies dans diverses banques de données, le cas échéant moyennant l'autorisation préalable du comité sectoriel compétent de la Commission de la protection de la vie privée.

7. La demande de Bruxelles Fiscalité concernant l'accès au réseau de la sécurité sociale, plus précisément à la banque de données à caractère personnel de la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, au moyen des services Handiflux et Handiservice, comprend deux volets.
8. D'une part, Bruxelles Fiscalité souhaite disposer, avant même que le véhicule adapté ne pénètre les zones de basses émissions, des données à caractère personnel précitées afin de pouvoir traiter et contrôler les demandes de dérogation et enregistrement de manière efficace. Ce type de demande doit en effet être introduit au préalable par le conducteur en question et être approuvé par l'administration.
9. D'autre part, les données à caractère personnel sont nécessaires pour éviter qu'un véhicule adapté qui ne répond pas aux normes techniques mais qui entre en ligne de compte pour une dérogation sur la base du statut de personne handicapée du conducteur ou d'un membre du ménage soit inscrit sur la liste noire des véhicules non admis dans les zones de basses émissions (avec éventuellement pour conséquence un amende administrative).
10. Bruxelles Fiscalité utiliserait les données à caractère personnel relatives au statut de personne handicapée pour contrôler le respect de la réglementation, traiter les demandes relatives aux dérogations et enregistrements, vérifier si les véhicules adaptés au transport de personnes handicapées ont été adaptés avec l'approbation des autorités et si les conducteurs ou les membres du ménage domiciliés à la même adresse sont titulaires d'une carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées ou d'un document assimilé, traiter les réclamations contre les amendes administratives infligées, vérifier si de nouveaux éléments sont apparus depuis le premier contrôle, exécuter les tâches relatives à l'établissement, la perception et le recouvrement des amendes administratives infligées et proposer un soutien à la politique. Les données à caractère personnel seraient traitées par le Centre d'informatique pour la région bruxelloise (CIRB), pour le compte de Bruxelles Fiscalité.

B. EXAMEN

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
12. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution par Bruxelles Fiscalité des règles en matière de zones de basses émissions dans la Région de Bruxelles-Capitale, plus précisément l'ordonnance du 2 mai 2013 *portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie*, modifiée par l'ordonnance du 7 décembre 2017 et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 *relatif à la création d'une zone de basses émissions*, qui contient le régime d'exception au profit des personnes handicapées (ces personnes peuvent, sous certaines conditions, se rendre dans les zones de basses émissions avec un véhicule qui ne répond pas aux exigences techniques).

13. Sont dès lors autorisés dans les zones de basses émissions, indépendamment de leur conformité aux critères d'admission techniques : les véhicules adaptés au transport de personnes handicapées, pour lesquels une approbation a été délivrée par les autorités et dont le titulaire de la plaque d'immatriculation ou une personne domiciliée à l'adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation est titulaire d'une carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées ou d'un document assimilé.
14. Les données à caractère personnel à mettre à la disposition par la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles se limitent, d'une part, à la reconnaissance du handicap spécifique des personnes qui ont droit à un véhicule adapté au transport de personnes handicapées et qui ont reçu à cet effet une approbation de la part des autorités et, d'autre part, aux caractéristiques de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées ou du document assimilé auquel à droit le conducteur/titulaire de la plaque d'immatriculation d'un véhicule ou un membre du ménage. Ces deux éléments constituent la base de l'octroi d'une dispense des critères d'admission techniques pour les zones de basses émissions. Les données à caractère personnel peuvent uniquement être consultées dans la mesure où le conducteur/titulaire de la plaque d'immatriculation et son véhicule sont connus par Bruxelles Fiscalité, soit parce qu'une dérogation aux critères d'admission a été demandée (avant de pénétrer les zones de basses émissions), soit parce qu'une infraction potentielle a été constatée (lors de la pénétration des zones de basses émissions).
15. Pour l'exécution de ses missions relatives aux zones de basses émissions, Bruxelles Fiscalité a besoin de certaines données à caractère personnel du registre national et aurait entre-temps introduit à cet effet une demande d'autorisation auprès du Comité sectoriel du Registre national. Etant donné que l'administration fiscale de la Région de Bruxelles-Capitale est également confrontée à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national ou dont toutes les données à caractère personnel ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national, elle demande à être autorisée à accéder, pour les mêmes finalités, aux mêmes données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour.
16. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au Registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.
17. Les données à caractère personnel peuvent uniquement avoir trait à des personnes qui possèdent un dossier actif auprès du demandeur; l'intégrateur de services régional fidus.brussels utilisera à cet effet un répertoire des références propre. Les parties concernées doivent pouvoir reconstruire entièrement tout échange de données à caractère personnel du début jusqu'à la fin au moyen de loggings aisément exploitables basés sur une répartition précise des tâches. Afin de réaliser cet audit « end-to-end », fidus.brussels prendra des mesures en vue de la détermination unique de l'ensemble du traitement. Il conservera les conversions réalisées, sous forme exploitable et consultable, de sorte que le lien entre le message électronique de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et son propre message

électronique puisse à tout moment être prouvé efficacement. Il vérifiera concrètement si l'intéressé possède effectivement un dossier auprès du Service public régional de Bruxelles fiscalité.

18. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Direction générale des Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au moyen des services web Handiflux et Handiservice, à l'administration fiscale de la Région de Bruxelles-Capitale, dans le but exclusif de l'exécution des règles en matière de zones de basses émissions dans la Région de Bruxelles-Capitale, en particulier l'ordonnance du 2 mai 2013 *portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie*, modifiée par l'ordonnance du 7 décembre 2017, et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 *relatif à la création d'une zone de basses émissions*.

Le Service public régional de Bruxelles Fiscalité a par ailleurs accès aux registres Banque Carrefour dans la mesure où il répond aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'il y satisfait, moyennant le respect de la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012. En ce qui concerne cet aspect, l'autorisation est subordonnée à l'autorisation du Comité sectoriel du Registre national en ce qui concerne l'accès au registre national.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
